RÈGLEMENT (CEE) N° 458/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

fixant, pour la campagne 1985/1986, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif et le prix minimal pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux applicables en Espagne et au Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 89 paragraphe 1 et son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 121 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que, pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux, l'article 68 s'applique au prix de seuil de déclenchement; que, pour les autres pois, fèves et féveroles, les prix d'objectif applicables en Espagne au 1er mars 1986 est fixé en fonction de l'écart existant entre les prix des produits concurrent dans l'assolement en Espagne et dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 au cours d'une période de référence à déterminer;

considérant que l'article 307 paragraphe 1 de l'acte prévoit que le prix de seuil de déclenchement des pois, fèves et féveroles et lupins doux utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux, ainsi que le prix d'objectif des autres pois, fèves et féveroles, applicables au Portugal au 1er mars 1986, sont fixés en fonction de l'écart existant entre les prix des produits concurrents dans l'assolement au Portugal et dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 au cours d'une période de référence à déterminer; que, conformément aux déclarations communes annexées à l'acte, il convient de retenir les prix de la campagne 1985/1986;

considérant que l'écart constaté entre le prix commun et celui de l'Espagne tant pour le prix de seuil de déclenchement que pour le prix d'objectif des pois, fèves et féveroles est inférieur à 3 %; que l'article 69 de l'acte permet, dans un tel cas, l'application immédiate du prix commun; qu'il y a lieu de recourir à cette possibilité;

considérant que la situation est la même pour le prix de seuil de déclenchement et le prix d'objectif des pois, fèves et féveroles pour le Portugal; qu'il y a lieu de recourir à la possibilité ouverte par l'article 237 de l'acte d'appliquer immédiatement le prix commun;

considérant que, dans un souci de bonne administration, il convient de fixer aussi un prix minimal et que celui-ci doit être dérivé du prix d'objectif selon les règles de l'organisation commune de marché;

considérant que, en vertu de l'article 394 de l'acte, les prix fixés par le présent règlement sont applicables à partir du 1er mars 1986; qu'il est dès lors indiqué d'y inclure les majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1487/85 (1) et applicables pour le mois de mars; que, pour le reste de la campagne 1985/1986, ces prix font l'objet de majorations mensuelles prévues à ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin de la campagne 1985/1986, les prix de seuil de déclenchement de l'aide applicable en Espagne et au Portugal sont fixés aux niveaux indiqués ci-après:

(Écus/100 kg)

	Pois, fèves et féveroles	Lupins doux
Espagne	50,64 (1) 53,04 (2)	44,15 (1)
Portugal	50,64 (1) 53,04 (2)	48,25 (1)

(1) Prix début de campagne.
(2) Majorations mensuelles comprises.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent aux tourteaux de soja ayant:

— une teneur en protéines brutes totales de 44 %,
et
— une teneur en humidité de 11 %.

Article 2

1. Pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin de la campagne 1985/1986, les prix d'objectif applicables

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 10.

en Espagne et au Portugal sont fixés aux niveaux indiqués ci-après:

(Écus/100 kg)

	Pois, fèves et féveroles
Espagne	32,48 (1) 33,56 (2)
Portugal	32,48 (1) 33,56 (2)

(1) Prix début de campagne.
(2) Majorations mensuelles comprises.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent à des produits en vrac de qualité saine, loyale et marchande avec 3 % d'impuretés et, sur le produit tel quel, 14 % d'humidité.

Article 3

1. Pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin de la campagne 1985/1986, les prix minimaux d'achat sont fixés comme indiqués ci-après:

(Écus/100 kg)

	Pois	Fèves et féveroles	Lupins doux
Espagne	29,43 (1)	28,43 (1)	29,23 (1)
Portugal	29,43 (1)	28,43 (1)	31,79 (1)

(1) Majorations mensuelles comprises.

2. Les prix visés au paragraphe 1 se réfèrent à des produits tels que définis à l'article 2 paragraphe 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1986.

Par le Conseil
Le président
G. BRAKS